

REGLEMENT INTERIEUR

Du lycée général et technologique et du lycée professionnel

ARNAUT DANIEL de RIBERAC

(Ce règlement ne concerne pas les collégiens de troisième Prépa-Métiers)

Le lycée est un lieu d'éducation et de transmission des savoirs, c'est aussi un lieu de vie.

Champ d'application de ce règlement intérieur : bien que dit « Intérieur » ce règlement s'applique à l'ensemble des cours ou sorties organisés par l'établissement, dans son enceinte et pendant le temps scolaire, ainsi que pour toute activité organisée par l'établissement, y compris en dehors de l'établissement ou du temps scolaire.

PREAMBULE.

Le Règlement Intérieur (RI) définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, **plus particulièrement des élèves** ; il énonce les règles et les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés, droits et devoirs qui s'offrent ou s'imposent à eux.

Si certaines dispositions ne s'appliquent pas aux adultes (règles sur les téléphones, les mesures disciplinaires...) l'essentiel du RI concerne tout membre de la communauté éducative ; en effet, ces derniers se doivent d'arborer un comportement exemplaire et tout autant respectueux des élèves et de leur famille.

► Ainsi, parce qu'il s'agit de dénormaliser le tabac et limiter son attractivité, fumer en public et aux abords de la cité scolaire, pour tout membre de la communauté éducative (Elèves, personnels, parents, visiteurs) est désormais interdit par le décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

L'appartenance à la communauté nécessite, de la part de tous (élèves, familles, personnels, visiteurs), la connaissance du présent RI dans un climat de compréhension mutuelle et de tolérance.

Tout manquement à cette obligation de respect, constaté, émanant d'un représentant légal ou d'un personnel fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I. LE CADRE GENERAL.

1. Les Valeurs et Principes républicains :

L'Ecole est un lieu où s'affirme l'égalité digne de tous les êtres humains. Le service public d'éducation et, à travers lui le lycée, défend des valeurs et des principes républicains. La **gratuité**, la **laïcité**, la **tolérance** et l'**égalité des chances** en sont les valeurs cardinales. Le transfert des savoirs et des compétences, la formation d'un citoyen adulte et responsable plaçant l'homme et la femme sur un pied d'égalité en sont les principes.

► La communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme et plus globalement à l'égard de toute expression (orale ou écrite) haineuse, menaçante ou injurieuse.

► En raison du principe de **laïcité**, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit et plus globalement toute forme de prosélytisme politique et religieux y est interdite.

Lorsqu'un élève ne respecte pas l'une de ces interdictions, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille et pourra engager des mesures disciplinaires.

Nul ne doit dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

► Les élèves ont obligation de justifier à tout moment de leur **identité**, notamment par leur carte de lycéen éditée par PRONOTE.

2. Le Bien Vivre ensemble :

Tout membre de la communauté éducative se doit d'être courtois et tolérant, adopter une posture et une tenue correctes, être respectueux des personnes et des biens.

La courtoisie : en toutes circonstances, que ce soit entre les élèves eux-mêmes ou entre les élèves et les adultes de l'Etablissement, quelles que soient leur charge et leur fonction, la courtoisie, faite de gentillesse et de politesse s'impose.

La tolérance : les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun. Les élèves sont invités en respectant les idées et origines des autres, à faire preuve de tolérance et de compréhension.

Une bonne attitude/posture : les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes dans le lycée (et la cité scolaire dans son ensemble) comme à ses abords ; sont proscrits les shorts de bain, les sous-vêtements apparents, les claquettes de plage, les vêtements qui laisseraient apparaître irrespectueusement des parties intimes du corps. Les vêtements ou accessoires ne peuvent comporter des inscriptions de nature irrespectueuse à l'endroit des personnes et de la loi.

Toute posture belliqueuse, prosélytiste ou intime est à proscrire.

Le respect des biens : les locaux et mobiliers, mais également les livres ou matériels pédagogiques constituent un patrimoine collectif ; les élèves sont responsables de leur maintien en bon état ; ils sont tenus de laisser la cité scolaire et ses abords propres et en ordre. Le même respect est dû à la propriété individuelle.

3. Les notions d'engagement, d'efforts et de travail :

Pour que les équipes éducatives puissent leur assurer un niveau scolaire et de connaissance correspondant à leurs possibilités, les élèves doivent être attentifs aux cours, effectuer le travail scolaire demandé. Ils sont invités à tenir compte des conseils et observations, à mettre en œuvre les méthodes de travail proposées, à participer aux actions diverses « d'éducation à » [santé, citoyenneté, ouverture culturelle, orientation...] qui enrichissent les parcours scolaires en concourant à développer leur personnalité.

Les élèves ne doivent pas oublier que les notions de motivation, investissement, participation, efforts...sont nécessaires au bon respect des obligations scolaires et sont les facteurs premiers de la réussite.

II. L'ORGANISATION SCOLAIRE dans les LYCEES ARNAUT DANIEL :

1. Les Horaires :

L'établissement est ouvert de 7h45 à 17h45. Les cours sont dispensés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, parfois jusqu'à 13 h le mercredi.

- M1 correspond au cours de 8 h à 8.55 h
- M2 correspond au cours de 8.55 h à 9.50 h
- M3 correspond au cours de 10.10 h à 11.05 h
- M4 correspond au cours de 11.05 h à 12 h
- S1 correspond au cours de 13.30 h à 14.25 h
- S2 correspond au cours de 14.25 h à 15.20 h
- S3 correspond au cours de 15.40 h à 16.35 h
- S4 correspond au cours de 16.35 h à 17.30 h

La pause méridienne a une durée minimale de 1 h, le plus souvent étalée entre 12 h à 13.00 h ou 12.30 h à 13.30 h, à l'exception des situations suivantes :

- Créneau réservé à une option facultative.
- Choix important d'options facultatives.
- Intervention exceptionnelle d'un professeur ou d'un intervenant extérieur ou d'une action ponctuelle.

2. L'Ouverture des Portails :

Pour des raisons de sécurité, il est attendu que les lycéens entrent dans la cité scolaire dès leur arrivée aux abords de l'établissement, qu'ils viennent à pied, qu'ils soient déposés par leurs parents en voiture ou qu'ils viennent en bus.

Les élèves qui arrivent par le bas de la rue Couleau utiliseront le portillon du bas (côté parking des bus) pour entrer.

Les horaires d'ouverture des portails sont les suivants :

Lundi-Mardi, Jeudi et Vendredi :

- De 7h30 à 8.05 h (portail bus) / De 7h45 à 8h05 (portail du haut)
- De 8h50 à 9 h
- De 9h50 à 10h10
- De 11h00 à 11h10
- De 12h00 à 12h10
- De 12h30 à 12h40
- De 12h50 à 13h05
- De 13h20 à 13h35
- De 14h20 à 14h30
- De 15h20 à 15h40
- De 16h30 à 16h40
- De 17h30 à 17h45 (portail du haut) / De 17h30 à 18h (portail bus)

Mercredi :

- De 7h30 à 8.05 h (portail bus) / De 7h45 à 8h05 (portail du haut)
- De 8h50 à 9 h
- De 9h50 à 10h10
- De 11h00 à 11h10
- De 12h00 à 12h10
- De 12h30 à 12h40
- De 12h45 à 13h15 (portail bus)

3. Les Sorties de l'Etablissement en dehors des heures de cours :

Les heures d'ouverture du portail limitent les entrées et sorties des élèves. Ils disposent de salles d'étude, d'un foyer, d'un CDI et de la cour pour leurs temps libres afin qu'ils soient incités à rester dans l'établissement tout au long de leurs journées scolaires.

Toutefois, les sorties de l'établissement sont autorisées en dehors des heures de cours.

► Dans le cas où les parents souhaiteraient que soit refusée cette autorisation à leur enfant, ils doivent au préalable et de manière explicite en formuler la demande auprès du chef d'établissement.

► Parce que depuis le 1er juillet 2025, l'interdiction de fumer s'étend aux abords des établissements scolaires, tout élève sortant une cigarette ou une cigarette électronique sera invité à s'éloigner de la cité scolaire pour ne pas se situer à ses abords ; les parents doivent savoir que dans ces conditions, le lycéen ne pourra plus être sous surveillance.

Tous les interclasses, sauf ceux de 9.50 h et de 15.20 h (récréations), ne doivent servir qu'aux changements de salles ou de professeurs.

Durant les pauses proposées au milieu d'un cours (de plus d'une heure), les élèves sont sous la responsabilité du professeur.

L'établissement met tout en œuvre pour veiller à l'application de ces règles et pourra à cet effet décider de mesures disciplinaires (punitions ou sanctions) ; néanmoins il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect manifestement volontaire par l'élève des dispositions choisies par ses parents.

4. Assiduité et Ponctualité ; absences et retards :

L'assiduité et la ponctualité sont les conditions premières d'un bon travail et donc d'une bonne scolarité. Leur contrôle est une obligation institutionnelle qui relève de la responsabilité de tout adulte prenant en charge une classe ou un groupe d'élèves. Son suivi est assuré par les Conseillers Principaux d'Education.

Le GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) fait un point régulier sur les élèves mettant en danger leur scolarité (difficultés scolaires, absentéisme, décrochage) et propose des solutions éducatives adaptées.

Le principe d'Assiduité :

L'article R.511-11 du Code de l'Education place l'assiduité au centre des obligations scolaires, car c'est une condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement.

- ✓ Les élèves doivent assister à tous les cours ;
- ✓ Leur présence est également obligatoire pour les séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à préparer l'élaboration par l'élève de son projet personnel d'orientation.
- ✓ Des séquences pédagogiques supplémentaires sont également parfois notifiées sur Pronote ; palliant une suppression de cours et/ou prévues à titre complémentaire, elles sont obligatoires.

- ✓ L'élève est également tenu d'assister à tous les cours d'une matière dite facultative (exemple : une option pour laquelle l'élève est libre de s'y inscrire ou non)

Les parents sont responsables du respect de l'assiduité de leur enfant. En cas d'absence de l'enfant, quelle que soit sa durée, ils doivent impérativement prévenir le Bureau de la Vie Scolaire (BVS) par téléphone dès 7h45 et l'élève à son retour doit pouvoir justifier son absence par un écrit de ses parents. ► Un écrit demeure donc indispensable pour régler administrativement cette absence (papier libre, mail ou message Pronote).

Lorsqu'une absence est prévisible, la famille doit en aviser l'établissement par anticipation en fournissant de préférence une pièce justificative (convocation, attestation de rendez-vous...).

Tout départ pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite ou d'une décharge signée par la famille et précisant un motif légitime ; cette demande doit être présentée au Bureau de la Vie Scolaire en amont du rendez-vous. Les rendez-vous extérieurs ne revêtant pas un caractère d'urgence doivent être pris en dehors des heures de cours.

Quels que soient le motif et la durée de l'absence, les élèves doivent rattraper les cours et les évaluations réalisés leur de son absence par la classe.

Toute absence injustifiée ou trop d'absences justifiées mais illégitimes (exemples : sans avis médical pour une absence de plusieurs jours, ponctuelles mais trop fréquentes) peuvent entraîner une punition ou une sanction. Pour rappel, les retenues (qui permettent de rattraper des cours) peuvent être données le mercredi après-midi.

► L'obligation de formation étant portée aux 18 ans de l'enfant et la scolarité étant obligatoire, tout absentéisme répété sera signalé par l'établissement aux services compétents.

Le principe de Ponctualité :

Le respect de l'heure est demandé à tous.

Les élèves doivent respecter les horaires des sonneries.

Aucun retard n'est admis sauf cas exceptionnel justifiable. Chaque retard sera notifié sur Pronote par le professeur le constatant.

Des retards répétés voire abusifs peuvent entraîner une punition, un refus d'entrée en cours ou une sanction.

5. Les Déplacements dans les couloirs et entre les bâtiments de la cité scolaire :

Dans les couloirs : afin que les personnes circulant dans les espaces de l'établissement soient en sécurité malgré leur nombre, des contraintes de déplacement s'imposent à tous ; les élèves doivent les respecter.

Ainsi, il est nécessaire que tous les déplacements et toutes les activités au sein de la communauté aient lieu dans l'ordre, sans cri ni bousculade.

► En dehors des heures de cours, aucun élève ne doit se situer/stationner dans les étages des bâtiments.

Vers les bâtiments : l'accès aux couloirs et aux installations sportives est réglementé, les élèves doivent respecter les consignes données ou affichées.

Les lycéens n'ont pas le droit ni d'aller, ni de traverser la cour du collège (que ce soit pour se rendre au gymnase ou pour se rendre en salle polyvalente)

Les abords des appartements de fonction, délimités par la voie de circulation, sont strictement interdits aux élèves.

6. Les séquences d'Education Physique et Sportive :

L'assiduité en EPS :

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation des autres cours. Par son engagement dans les activités physiques sportives et artistiques diversifiées et approfondies, l'élève enrichit sa motricité. Il doit s'investir en E.P.S. quels que soient son niveau d'expertise, sa condition physique et son degré d'inaptitude ou de handicap. Au-delà de la pratique physique, l'élève est évalué en EPS sur ses compétences à observer, analyser, arbitrer, coacher ou proposer des situations d'entraînement (...) qu'il peut développer même s'il n'est pas pratiquant.

L'élève doit avoir une tenue spécifique pour l'E.P.S. et adaptée à l'activité physique (et disposer d'une tenue chaude pour les séances en extérieur) ou à l'observation (en cas d'inaptitude partielle)

Les inaptitudes

L'élève dispensé médicalement doit obligatoirement être présent au cours car il convient d'utiliser **la notion d'inaptitude** à en lieu et place de dispense. L'élève qui invoque une inaptitude physique doit le justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Si l'inaptitude dépasse 8 jours, le certificat médical est alors transmis par l'élève à la vie scolaire, à l'infirmerie **et à son professeur d'EPS.**

En cas d'inaptitude partielle, la pratique de l'éducation physique peut être adaptée aux possibilités individuelles de l'élève.

► Les inaptitudes partielles (ponctuelles ou pour une année scolaire) ou totales (pour l'année scolaire) ne dispensent donc pas de la présence en cours ni de la participation effective au cours.

Cependant en cas d'inaptitude de longue durée, l'exemption de présence à des séances peut être sollicitée par la famille, par l'intermédiaire d'un courrier. La demande écrite en précisera le motif, et sera faite au professeur. L'autorisation ne sera effective qu'après accord du professeur et visa d'un membre de l'équipe d'encadrement.

7. Les Actions Pédagogiques en d'autres lieux (sorties sur la journée ou voyages avec nuitée(s)) :

Les élèves peuvent être amenés à se déplacer pour pratiquer des activités scolaires hors de l'établissement. Il s'agit le plus souvent d'activités sportives, culturelles ou d'éducation à l'orientation. Les lycéens peuvent se déplacer sans surveillant pour les cours ayant lieu dans les annexes de la cité scolaire ou dans Ribérac ; ainsi si l'activité le prévoit (indication sur Pronote) ils peuvent se rendre seuls sur les installations sportives municipales, au cinéma, à la mission Locale, à la mairie de Ribérac... De même, à la fin de la séquence, signalée par le professeur responsable de la classe, les élèves pourront revenir seuls au lycée.

Pour rappel, ce règlement dit "intérieur" s'applique à l'ensemble des cours ou sorties organisés par l'établissement.

8. Le Foyer des élèves :

Si ce RI s'applique également dans la salle de détente appelée le « Foyer des lycéens », les interdits suivants sont levés :

- Pour l'usage du téléphone portable, dans la limite des règles de courtoisie (aucun usage ne doit gêner les autres lycéens)
- Pour la consommation des boissons et goûters ; toutefois la nourriture de type « repas » reste prohibée pour des raisons d'hygiène (exemples : les sandwiches, les pizzas... restent interdits)

Cette salle auto-gérée par les lycéens peut être fermée si son usage n'est pas respectueux des règles du savoir-vivre.

9. Les Salles d'Etude :

Des salles sont réservées au travail des lycéens. Pour en garantir le calme et y assurer un travail effectif, les accès numériques autres que vers Pronote y sont strictement interdits.

Les élèves qui souhaitent faire des recherches Internet ou écouter de la musique ne sont pas admis dans ces salles.

10. L'Internat :

L'internat de la cité scolaire Arnaut Daniel constitue un mode de scolarisation destiné à favoriser la réussite scolaire des élèves, notamment les plus éloignés de l'établissement.

Ce renforcement à l'accompagnement des élèves est organisé autour de 3 axes :

- L'accès à une citoyenneté active ;
- Un lieu de vie et de plaisir ;
- Un accompagnement à la scolarité.

Ainsi, durant le temps périscolaire de 17.45 h à 21.00 h du lundi au jeudi, les internes peuvent bénéficier, d'activités de soutien scolaire, d'activités sportives (danse, boxe, renforcement musculaire, pétanque, relaxation), artistiques (dessin, peinture, origami...), culturelles (théâtre, débat en langue étrangère, accès au CDI, salle informatique, cinéclub, jeux de société...) et d'un accès aux cultures scientifiques (Brevet d'Initiation Aéronautique et création numérique).

L'hébergement en internat est soumis à un dossier de candidature.

Sauf précision particulière dûment écrite sur le Règlement particulier de l'Internat, ce RI s'y applique.

a) Etudes obligatoires pour les Internes :

- Entre 17.50 h et 19.00 h, les études sont obligatoires pour tous les internes.
Des créneaux dits de « devoirs faits » sont proposés par les professeurs les lundis, mardis, jeudis soirs, et parfois les mercredis. Il appartient aux élèves de profiter de ces temps de soutien.
- Entre 20.00 h et 21.00 h d'autres études sont proposées (voir règlement précis de l'internat) ; elles peuvent se dérouler dans les chambres selon l'autonomie des lycéens)
D'autres activités, facultatives mais aussi rendues obligatoires, peuvent être proposées sur ces créneaux, selon un planning périodique.

b) Temps de lecture obligatoires pour les Internes :

- Des temps de lecture obligatoires sont organisés pour tous les internes pouvant varier de 15 à 30 minutes selon le niveau des élèves (temps que les élèves peuvent prolonger ou répéter).

c) Temps de détente libre et/ou toilette des Internes :

- Elèves de 2^{nde} de 19.30 h à 20.00 h et de 21.00 h à 21.30 h.
- 1^{ère} et T^{erm} : de 19.30 h à 20.00 h et de 21.00 h à 22.00 h.

d) Règles relatives aux téléphones portables et appareils connectés durant le temps de l'Internat :

- Leur usage est interdit en activité, c'est-à-dire dans les temps d'étude et de lecture imposée.
- Leur usage est interdit également la nuit ; de 21.30 h au lendemain matin, les téléphones doivent être déposés dans un coffre dédié.

► Comme pour durant le temps scolaire, et parfois la nuit si les conditions l'obligent, les familles seront contactées ; **elles doivent donc rester joignables.**

Interne-Externe le mercredi après-midi :

Le responsable légal d'un lycéen interne peut **prendre en charge physiquement ou par autorisation de sortie** son enfant tous les mercredis de 13.30 h (fin de la demi-pension) **à 17.30 h** (heure du début de l'étude surveillée).

Il doit alors savoir que son enfant sera à nouveau placé sous son autorité parentale ; ainsi il ne sera plus sous la responsabilité du chef d'établissement et ne bénéficiera plus durant ces demi-journées de la surveillance et de la protection dues aux élèves internes.

- En cas d'incident ou d'accident sur cette plage horaire, sa responsabilité de parent sera pleine et entière et la famille ne pourra pas se retourner contre le chef d'établissement.
- Retour pour 17.30 h à l'internat : il est attendu que l'élève revienne à l'internat pour 17 :30 h ; tout retard ou absence doit être immédiatement signalée au responsable de l'internat ; en contrepartie, l'établissement informera la famille par téléphone et le plus rapidement possible de tout retard ou absence de l'élève.
- A partir de 17.30 h, dès lors qu'il aura réintégré l'établissement, l'enfant retrouvera son statut ordinaire d'interne. Il sera à nouveau soumis au règlement intérieur de l'internat ; en contrepartie, l'établissement sera réinvesti du devoir de surveillance et d'encadrement, et de sa responsabilité.

Ce statut ne donne droit à aucune réduction du montant de l'hébergement.

Interne 3 nuits, Interne 4 nuits :

L'internat est prévu pour les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

A l'inscription, la famille peut faire le choix d'inscrire son enfant pour 4 nuits ou pour 3 nuits (l'enfant rentrant au domicile pour la nuit du mercredi).

Ce choix est possible mais ne donne droit à aucune réduction du montant de l'hébergement.

III. Travail scolaire, Evaluations et Liens avec les familles :

Les cours se déroulent en présentiel, sauf en cas de nécessité précisé par l'Institution.

1. Les Etudes obligatoires :

Le Conseil d'administration a rendu obligatoire, pour tous les élèves de Seconde GT et de Seconde Professionnelle, une heure d'étude hebdomadaire, inscrite pour l'année scolaire sur Pronote ; leur présence et ponctualité y est donc contrôlée, au même titre que tout autre cours. Il leur revient de s'y présenter avec du travail scolaire ou un livre à lire.

Sur décision de l'équipe pédagogique, pour des raisons d'accompagnement au travail de l'élève, en lien avec les résultats trimestriels, les heures libres peuvent devenir des heures d'études obligatoires pour tout ou partie de la classe. La présence des lycéens ciblés par cette modalité sera également contrôlée, au même titre que tout autre cours.

2. Le Cadre des Evaluations

Le travail scolaire régulier est un des facteurs de la réussite. Les élèves ont l'obligation d'accomplir toutes les activités et les tâches inhérentes à leurs études. Celles-ci, ainsi que les modalités des évaluations qui en font partie, sont déterminées et organisées par les membres de l'équipe éducative.

Les élèves doivent arriver en cours ou en atelier munis du matériel et de l'équipement demandé.

L'évaluation est pour l'élève non seulement une obligation mais aussi un droit. Il doit s'y présenter. Cependant, lorsqu'un élève n'aura pas pu participer à une épreuve réalisée en classe, il lui sera proposé une autre occasion de composer.

Travaux personnels : les travaux des élèves doivent être remis en main propre au professeur concerné ; le lycéen ne peut pas le faire déposer dans son casier, sauf demande expresse. Un lycéen qui oublie de rendre un devoir pourra être destinataire d'une heure de retenue et s'il ne le rend pas au cours suivant, sans motif précis, il pourrait obtenir la note de zéro.

Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement, dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral. Les critères d'évaluation sont explicités avant les évaluations ; ces dernières sont accompagnées d'appréciations qui permettent aux élèves de percevoir leurs réussites, leurs éventuels progrès et ce qu'il convient d'améliorer.

Les élèves sont systématiquement avisés en amont des évaluations des dates de passation.

Cadre des Evaluations pour les élèves de Seconde GT :

Le nombre d'évaluations par trimestre ou année dépend des disciplines, et des chapitres traités. Cependant, un certain nombre d'évaluations permet de définir une **moyenne représentative**, laquelle est nécessaire pour être mentionnée sur les bulletins trimestriels et comptabilisée ensuite dans la moyenne générale.

Le seuil minimal d'évaluations, en classe de Seconde du lycée Arnaut Daniel est :

- En Français, Mathématiques, HG, LV : 3 évaluations/ trimestre,
- En SNT, SVT, SES, Physique, EPS : 2 évaluations/ trimestre,
- En EMC et pour les options facultatives : 2 évaluations/ année.

Une évaluation peut être proposée en temps limité, en format exercices courts, ou QCM, ou oral...

Les évaluations s'imposent à tout élève, même à l'élève absent aux cours précédents (sauf si présentation d'un certificat médical, ou lorsqu'un problème médical est reconnu), sans report de date et sans réduction de sujet.

En cas d'absence de l'élève le jour de l'évaluation : un rattrapage lui sera proposé dès son retour en classe si le contexte le permet.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce rattrapage, en raison du contexte, la mention Non Noté sera mentionnée.

En cas de refus de la part de l'élève, sans motif recevable, le tout précisé dans un rapport écrit du professeur, la note 0 sera attribuée.

Note Zéro : en fin de période, l'élève ne disposant pas d'une moyenne significative (voir supra) sera convoqué pour « un devoir sur table » par le chef d'établissement ; la note attribuée au devoir s'ajoutera aux autres notes déjà obtenues dans la discipline mais l'absence de l'élève à cette évaluation, non justifiée ou assortie d'un motif non valable, donnera lieu à un zéro qui sera comptabilisé dans la moyenne.

Cadre des Evaluations pour les élèves de Première et Terminale GT :

Le nombre d'évaluations par trimestre ou année dépend des disciplines, et des chapitres traités. Cependant, un certain nombre d'évaluations permet de définir une MOYENNE REPRESENTATIVE, laquelle est nécessaire pour être mentionnée sur les bulletins trimestriels et comptabilisée ensuite dans la moyenne générale.

Le seuil minimal d'évaluations*, en classe de Première et Terminale GT du lycée Arnaut Daniel est :

- Pour les enseignements de spécialité (incluant l'EDS non poursuivi en Terminale, les candidats devront disposer de 3 évaluations au moins par trimestre, dont au moins 1 correspondant à un devoir « sur table, en temps limité, coefficient 2 », planifié sur l'année de première.
A noter : les moyennes obtenues aux EDS poursuivis en terminale ne seront pas comptabilisées dans le Contrôle Continu ; elles remonteront sur Parcoursup.
- Pour les enseignements du tronc commun (sauf EMC), les candidats devront disposer de 2 évaluations au moins par trimestre, dont au moins 1 correspondant à un devoir « sur table, en temps limité, coefficient 2 », planifié sur l'année de terminale.
- Pour l'EMC comme pour les enseignements optionnels, les candidats devront disposer de 2 évaluations au moins par an.

Les coefficients appliqués à ces évaluations s'échelonneront de 0 à 2.

Les absences aux évaluations donneront lieu à des évaluations de rattrapage organisées dès le retour en classe de l'élève.

- Pour une absence à un devoir « commun », l'évaluation de rattrapage sera à l'identique.
- Pour une absence à un autre type d'évaluation (QCM, oral...), l'évaluation de rattrapage sera laissée à l'appréciation du professeur (en fonction des possibilités)

Lorsqu'un élève n'aura pas participé aux situations d'évaluation attendues par ce cadre d'évaluation, une évaluation ponctuelle sera organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, **à titre de remplacement**.

- Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle sera organisée le plus tôt possible, et en tout état de cause avant la fin de l'année de première.
- Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle sera organisée le plus tôt possible, et en tout état de cause avant la remontée du LSL (livret scolaire) au jury du baccalauréat.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement sera retenue en lieu et place de la **moyenne** manquante.

- Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle de remplacement, le candidat sera à nouveau convoqué.
- Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro sera alors attribuée pour cet enseignement.

3. La Liaison avec la famille avec l'application Pronote :

L'agenda et le cahier de textes électronique (PRONOTE) de l'élève, reflets de la vie de la classe, permettent aux parents de suivre le travail de l'élève. Ils les informent des leçons à apprendre, des devoirs à faire.

Pronote est donc un outil dématérialisé qui facilite le suivi scolaire de l'enfant et la transmission d'informations ; grâce à un identifiant et un mot de passe donnés à la rentrée scolaire, **Pronote** permet aux lycéens et à leur famille de consulter :

- L'emploi du temps de l'élève avec ses modifications éventuelles,
- Ses notes et résultats scolaires (sans que ceux-ci ne soient précisés régulièrement),
- Les constats d'assiduité (absences et retards),
- Les constats de comportement (punitions et sanctions)
- Le cahier de texte de la classe (attention, il ne remplace pas l'agenda papier qui reste une fourniture scolaire attendue)

Pronote dispose d'un cahier de textes qui doit être consulté régulièrement par les parents (pour vérifier que leur enfant effectue bien leur travail personnel).

En cas d'absence de leur enfant, cet agenda et cahier de textes numériques permettront aux familles de s'organiser pour récupérer les cours les plus importants.

Après chaque conseil de classe, les familles reçoivent un bulletin portant les appréciations des enseignants sur les résultats de l'élève.

Pour les parents, Pronote peut être aussi un outil de communication grâce à l'onglet « discussions » ; avec les enseignants qui ont fait le choix d'ouvrir cet onglet, c'est un outil d'échanges au service de la réussite des enfants ; il n'est pas un réseau social et la « discussion » reste accessoire à la mission des professeurs.

Afin de construire une relation basée sur la confiance et le respect réciproque, Elèves, Parents et Equipes éducatives doivent adopter un ton correct, et s'interdire toute parole ou tout écrit agressif, blessant ou inapproprié.

Ainsi, si la fonction « discussions » de PRONOTE est activée.

- Les familles disposent alors d'un canal simple et direct pour échanger avec l'enseignant, transmettre un message, solliciter un rendez-vous, aviser d'un point particulier...
- Les demandes d'information exprimées par les familles ne doivent pas conduire à la remise en cause ni de l'enseignant ni de ses activités ou contenus pédagogiques car nul n'est fondé à porter un jugement sur ces aspects.
- Il ne peut être attendu des enseignants qui ont ouvert ce canal de communication une réponse instantanée aux questions ou messages des parents.
- Si un message est jugé inapproprié (dans sa forme et dans son contenu), il sera transféré à l'équipe de direction qui prendra les mesures nécessaires (fermeture du canal de communication et médiation).

Mais si la fonction « discussions » de PRONOTE n'est pas activée.

- Les parents sont invités à transmettre un message, solliciter un rendez-vous, aviser d'un point particulier... par courrier papier ou email, ou appel téléphonique au secrétariat de la structure...

IV. LES DROITS des LYCEENS

1. Droits d'Expression :

Les élèves devant être représentés dans les différentes instances de l'établissement, leur expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués élus en début d'année scolaire ; ces délégués de classe élus annuellement par leurs pairs sont les porte-parole des élèves auprès des professeurs et de l'administration de l'établissement et vice-versa, les personnels de l'établissement peuvent les solliciter au nom de leurs camarades.

2. Droits d'Affichage :

Les conditions d'exercice du droit de publication sont réglementées très précisément et un éventail de sanctions civiles et pénales a été mis en place à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement après accord du chef d'établissement en lien avec les principes énoncés au cadre I de ce RI.

Les lycéens peuvent annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche. Ils utilisent le panneau d'affichage qui leur est réservé à l'entrée de l'établissement. Le chef d'établissement ou son représentant doit être informé de tous les documents destinés à l'affichage.

3. Droit de Réunion :

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information entre les élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées, à condition que rien n'empêche l'expression libre de points de vue différents, dès lors qu'elles seront conformes à la loi et aux valeurs de la République.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur du lycée.

L'administration se réserve le droit de confisquer tout matériel de propagande et de demander que soient prises des sanctions à l'encontre des personnes qui auraient introduit ce matériel dans l'établissement.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement peut suspendre le droit à réunion.

4. Droit d'Association :

Dès lors qu'il a 16 ans, tout lycéen peut dans l'établissement adhérer à une association, ou bien la gérer, voire en créer une [loi n°2011-893 du 28/7/2011]

Toute création d'association doit faire l'objet d'une demande auprès du chef d'établissement.

Ces associations pourront être domiciliées au lycée. Des adultes membres de la communauté éducative de l'établissement pourront y participer. Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement scolaire d'associations déclarées, est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes de service public d'enseignement.

Un local, selon les disponibilités, peut être mis à disposition sur demande de l'association. Une convention d'utilisation est alors soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. En cas de dégradations volontaires, le chef d'établissement pourra prononcer la fermeture provisoire ou définitive de ce local.

Les Associations d'utilités publiques.

Les associations suivantes fonctionnent dans l'établissement : l'association sportive (l'AS), la Maison Des Lycéens (la MDL).

Les élèves et les adultes peuvent en être membres conformément aux statuts de chacune d'elles.

Toute association qui fonctionne dans l'établissement doit présenter les rapports moral et financier, pour information, lors d'un Conseil d'Administration de l'établissement.

V. COMPORTEMENT ET ATTITUDE.

1. Les Règles relatives aux usages du Téléphone Portable et autre appareil Multimédia (tablette, montre, PC...) :

Afin d'améliorer le climat scolaire, pour mieux répondre aux enjeux de santé physique et mentale, conformément aux attentes du ministère de l'Education nationale, **l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les bâtiments de la cité scolaire s'impose aux lycéens.**

En cas de non-respect de cette règle et/ou si le lycéen refuse de déposer son portable dans la boîte dédiée à cet effet (voir *infra*), l'appareil sera confisqué momentanément par un personnel d'enseignement, d'éducation ou d'encadrement pour n'être remis à son propriétaire qu'en fin de cours, de demi-journée ou de journée, et une sanction pourra être prononcée.

a) Dans les temps d'activités (Cours, EPS, Etudes, CDI...)

En Classe, comme au CDI, en EPS, ou en Etudes, téléphoner, envoyer des messages, effectuer une recherche sur Internet, visionner une vidéo, diffuser de la musique... (quel que soit le mode opératoire, avec ou sans écouteur) est strictement interdit.

- ✓ Dans les lieux de cours, une boîte de rangement des téléphones est installée, à disposition des professeurs pour empêcher tout usage durant leurs cours ; si le professeur ou l'assistant d'éducation le demande, l'élève a obligation d'y déposer son portable.
Toutefois, à la demande explicite du personnel encadrant la séance, ces appareils peuvent être utilisés à des fins pédagogiques (pour utiliser la calculatrice, le chronomètre, Internet...)
- ✓ Comme dans les salles de cours, dans les salles dédiées aux Etudes libres, les téléphones ou autre appareil connecté sont strictement interdits, y compris pour une recherche sur Internet.

b) En dehors des temps de cours :

Quel que soit le lieu dans les bâtiments (salles ou couloirs), utiliser son téléphone est INTERDIT.

Cette utilisation n'est tolérée qu'au Foyer des élèves, à partir du moment où il n'y a pas de nuisance pour les autres et où le droit à l'image est respecté.

Pour des raisons de sécurité et de bienséance, porter des écouteurs (quelle que soit leur taille ou leur forme), même éteints, est interdit.

2. L'Image d'Autrui :

Il est interdit aux élèves d'utiliser tout système de photos, de vidéos et de réseau de communication susceptible de nuire.

Toute action illégale commise sur un quelconque réseau de communication, internet ou autre, comme la diffusion de photos d'élèves ou de personnels de la cité scolaire sans autorisation, l'émission de propos dégradants, caricaturaux, diffamatoires, injurieux, haineux... pourra entraîner à l'encontre de son auteur, après information des parents, l'engagement d'une mesure disciplinaire et/ou donner lieu à une plainte auprès des services de gendarmerie.

3. La Tenue Vestimentaire :

Une posture et une tenue correctes sont exigées tant en intérieur que dans la cour, pendant les cours ou durant les temps libres.

En intérieur, les couvre-chefs (casquette, bonnet, chapeau, cagoule, foulard...) doivent être retirés ; sont proscrits également en intérieur comme en extérieur les shorts de bain, les sous-vêtements apparents, les claquettes de plage, les vêtements qui laisseraient apparaître irrespectueusement des parties du corps...

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les tenues vestimentaires doivent obligatoirement être appropriées aux enseignements et activités (blouse en TP de physique-chimie et SVT, pantalon, veste et chaussures de sécurité en atelier, équipement de sport en EPS, etc...), et ce telles qu'indiquées par les professeurs et selon la spécialité. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une punition voire une sanction.

4. Le Respect des Locaux et des Matériels :

Afin de maintenir les locaux dans un état de propreté et d'ordre qui rend, à tous, la vie plus agréable, il est demandé aux élèves de les respecter ; le matériel mis à la disposition des élèves doit être utilisé avec soin et ne pas faire l'objet d'un usage autre que celui auquel il est destiné.

L'état de propreté des salles doit être la préoccupation de tous les usagers. Les détritus divers doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Chaque élève doit contribuer à la propreté de l'établissement en ramassant les papiers. Il est également interdit de cracher.

Les lycéens pourront contribuer, sur consignes des personnels, à ranger les chaises et les tables, à éteindre les lumières, à fermer les portes et les fenêtres....

5. L'Usage des Installations et des Equipements sportifs en dehors des cours d'EPS :

Les espaces spécifiques à la pratique sportive (gymnases, salles, pistes d'athlétisme et aires de sport collectif, sautoir et tapis de saut) ou leurs abords (escaliers, bancs...) sont prioritairement dédiés aux enseignants d'EPS pour assurer leurs cours. Les espaces sportifs appartenant à la cité scolaire peuvent être accessibles aux élèves après autorisation explicite d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation, si et seulement si ces derniers respectent la sérénité des cours se déroulant et en restant sous la surveillance effective d'un professeur ou d'un personnel d'éducation. En cas de gêne, il sera mis fin immédiatement à cette pratique de loisir.

Le matériel fixe (buts de handball, de football, paniers de basket, tapis de saut, balises fixes ou pinces mobiles d'orientation) ne peut pas être détérioré, déplacé, ou utilisé de manière inappropriée (usage autre que celui auquel il est destiné).

6. L'Utilisation du Matériel Informatique, la Charte Informatique :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

L'utilisation du réseau informatique est soumise au respect d'une charte (présentée aux Conseils d'administration du 16/09/2024 (LP) et du 17/09/2024 (LGT) dont les principes essentiels (droits, devoirs, et responsabilités de chacun, selon son rôle dans l'utilisation des services numériques, sont précisés ci-après.

3 services sont proposés :

- **Le « Réseau Pédagogique »** avec logiciels, espaces de stockage et de partage de fichiers, accès aux ressources du Web / pour connaître le nom des administrateurs du LGT ou du LP, se rapprocher de la direction.
- **PRONOTE Web et application** pour lequel l'accès (identifiant et mot de passe) est géré par la direction.
- **Lycée Connecté-PIX** en tant qu'Environnement Numérique de Travail (ENT) proposant des ressources gratuites (mediacentre, livres, PIX, Anabac...), un espace de stockage et partage de fichiers de travail, une messagerie électronique avec l'email prenom.nom@lyceeconnecte.fr, et des forums de discussion.

Accès aux services.

Pour chaque service, chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations est interdite, car elle engage son entière responsabilité.

En classe, les accès à l'Espace numérique de travail, à Internet, à Pronote...doivent faire l'objet de l'accord et du contrôle d'un enseignant ou d'un personnel encadrant. A noter que des ordinateurs sont à disposition au CDI ou dans d'autres salles pour les travaux personnels et de recherche.

Engagements de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Respecter le matériel (clavier, souris, écran, unités centrales...)

- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, à la propriété littéraire, artistique et intellectuelle
- Informer l'établissement de tout problème technique, éthique ou moral lié à l'utilisation du réseau et de ses services.
- Informer l'établissement de toute perte ou anomalie, et de toute tentative de violation relative aux codes d'accès personnels.

Il s'engage également à :

- Ne pas brancher les portables personnels sur le réseau de l'établissement.
- Ne pas débrancher les périphériques (prises réseau, écran, souris, clavier...)
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés.
- Ne pas se connecter, ou essayer de se connecter, sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas installer de logiciels et ne pas introduire de programmes malveillants (virus, malware ou autres)
- Ne pas encombrer les serveurs pédagogiques avec des fichiers autres que ceux utilisés dans un cadre pédagogique (pas de jeux, logiciels portables, films, vidéos et musiques personnelles par exemple).
- Ne pas contourner la sécurité des réseaux, ne pas saturer ou détourner les ressources à des fins personnelles
- Ne pas altérer les données ou ne pas accéder à des informations d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation.
- Ne pas porter atteinte aux valeurs de la Laïcité (respect de la neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale)
- Ne pas exercer de cyberviolences (insultes, menaces, usurpation d'identité etc.)
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, à la réalisation d'actes illicites ou dangereux.

Les Bonnes pratiques à adopter :

- Bien respecter les règles de politesse dans les communications électroniques.
- Bien se déconnecter en fin de session.
- Pour les comptes Educonnect, bien renseigner un email dans son profil, afin de récupérer un mot de passe perdu.
- Eteindre les appareils non utilisés (PC, vidéoprojecteur, enceintes, imprimantes...)
- Supprimer les fichiers inutiles de ses espaces personnels ou de partage régulièrement.
- Privilégier le stockage des fichiers sur disque dur ou clé USB, plutôt que sur le cloud.
- Pour le partage de fichiers, privilégier le réseau pédagogique et l'ENT.
- Pour les logiciels et applications, privilégier ceux du réseau pédagogique et de l'ENT.

Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques.

L'établissement peut effectuer les contrôles suivants :

- En procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité (filtrage).
- Dans un souci technique d'analyse du réseau en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique : ainsi, l'établissement peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.

Les sanctions encourues.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux sanctions disciplinaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment par ce RI.

7. Réparation des dommages causés :

Conformément au droit commun, les parents sont pécuniairement responsables des dommages causés par le fait de leurs enfants sur des matériels, locaux ou mobiliers.

Il y aura une demande de remboursement adressée à la famille dès lors que la dégradation résultera d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée ; cette réparation qui pourra être forfaitaire pour les dégradations non chiffrables (selon tarif voté en CA) s'accompagnera s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire.

8. Prévention du Harcèlement scolaire :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

9. Prévention des Incivilités et Violences :

Les personnels d'enseignement et d'éducation aident et conseillent les élèves pour qu'ils acquièrent autonomie et sens des responsabilités.

Des mesures de prévention sont mises en place pour éviter la répétition d'actes répréhensibles (Fiche de suivi, lettre d'engagement, tutorat...)

Au besoin, une commission éducative peut être convoquée. Elle aura pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

10. Consommations et Pratiques Interdites / Nourritures, médicaments, objets de jeux, produits illicites, objets dangereux.

La liste d'interdits suivante, non exhaustive, qui reprend les règles édictées dans ce RI, assure la sécurité dans la cité scolaire ; tout élève doit donc respecter ces interdits.

La nourriture, l'hygiène et les médicaments :

- L'introduction de nourriture à l'exception d'un petit goûter est proscrite (de type sandwiches, pizzas, chips...) ;
- Il est interdit de cracher.
- L'introduction de **médicaments** est strictement réglementée ; cela doit être mentionné dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et justifié par la présentation d'une ordonnance médicale. Sauf avis contraire précisé dans le PAI ou sur l'ordonnance, les médicaments devront être déposés à l'infirmerie ;

Les jeux :

- Il est interdit d'apporter des balles et des ballons. Seuls ceux prêtés par la Vie Scolaire peuvent être utilisés dans la cour et sur autorisation.
- Les bousculades sont proscrites et il est interdit de pratiquer un jeu à caractère violent ou qui présente un danger ;

Les matériels connectés :

- Le port d'écouteurs (casques ou appareils assimilés), même éteints.
- Toute communication téléphonique (appels, visios, vocaux) est interdite à l'intérieur des bâtiments, en dehors du foyer des élèves.
- La prise d'une photographie ou d'une vidéo d'un groupe ou d'un individu est prohibée.
- Plus largement, l'utilisation d'objets ou de matériels nuisant à la quiétude du lycée est interdit, y compris dans la cour. En cas de doute sur un objet, se rapprocher du service vie scolaire pour obtenir l'autorisation de son usage.

La violence :

- Il est interdit de se rendre coupable de violence. La violence physique ou verbale et tout propos injurieux ou méprisants seront sanctionnés. Il ne faut pas tolérer la violence des autres, et il ne faut pas se rendre complice par son silence ou par la capture vidéo et/ou la diffusion. Il y a toujours un adulte à qui se confier.

Les produits illicites et/ou dangereux :

- Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées ; toute boisson alcoolisée ou non, à l'exception des petites bouteilles ou gourdes contenant de l'eau, sont proscrites. Tout élève surpris en état d'ébriété ou dans un état permettant de soupçonner qu'il a consommé des produits stupéfiants sera remis immédiatement au service de soins et/ou à sa famille.
- Il est interdit de consommer du tabac (cigarettes ou vaporette) et toute autre substance illicite tels que les produits stupéfiants.
Les services de Gendarmerie seront informés de toute consommation de produits illicites. Une sanction interne indépendante des sanctions pénales encourues pourra être prise à l'encontre de l'élève concerné.
- Les aérosols (ex : déodorant en spray) et briquets car inflammables sont interdits ;
- Il est interdit d'introduire un objet dangereux et/ou illicites selon la législation ou sans lien avec les enseignements (tout objet contenant par sa forme et sa destination ; tout couteau, de poche, de pêche ou autre ; toute arme, factice ou non, et quelle que soit sa taille...) ► Par décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

11. Les Contrôles des sacs

La sécurité des membres (élèves, visiteurs, personnels) de la communauté éducative Arnaut Daniel requiert la vigilance de tous au quotidien.

Aussi, parce qu'il peut arriver que des usagers manifestent des comportements ou transportent des objets susceptibles de troubler cette sécurité, des Contrôles des sacs sont régulièrement organisés ; leur programmation n'est pas annoncée.

Organisés seulement par les personnels de l'établissement (direction, CPE, Assistants d'éducation...) ces contrôles de sacs sont dits visuels car il n'y a aucune fouille des affaires personnelles. Les produits interdits ou considérés comme dangereux sont mis de côté par le service d'éducation. En cas de refus de ce contrôle ou en cas de découverte d'objets interdits ou dangereux, les services de gendarmerie pourront être contactés pour assurer le relais de cette opération de prévention ; les responsables légaux des élèves concernés en seront avisés.

En lien avec le Chef d'Etablissement, Les services de gendarmerie peuvent être également mener, à tout moment de l'année, ces contrôles des sacs.

Cette procédure a été présentée aux conseils d'administration du collège, du LP et du lycée.

VI. DISCIPLINE (Art R 511-13 du Code de l'éducation)

Tout manquement aux obligations des élèves donne lieu à des mesures d'ordre intérieur à dimension éducative (punitions) ou à des mesures disciplinaires (sanctions) qui respectent différents principes tels que le droit au contradictoire (droit de l'élève à être défendu), d'individualisation et de proportionnalité des mesures.

Ces mesures ou sanctions seront en relation avec le comportement de l'élève et ne seront pas confondues avec l'évaluation du travail personnel de l'élève.

La famille peut à tout moment être convoquée.

La famille signe les notifications.

Les objectifs des punitions et sanctions sont les suivants :

- Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences.
- Lui rappeler le sens de l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

1. Les punitions scolaires :

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de la cité scolaire ; elles peuvent être prononcées par tous les personnels d'éducation ou d'enseignement de la cité scolaire. Elles sont rendues visibles pour les parents via un courrier ou un message via Pronote.

Elles peuvent consister en :

- Une observation en direction de la famille ;
- La confiscation de l'objet source de perturbation (exemple : la confiscation du téléphone) ;
- Des excuses orales ou écrites ;
- Un travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Une retenue. En effet, une retenue est une réponse à des manquements scolaires. Cette punition est programmée sur des temps susceptibles volontairement de contraindre l'élève (exemple : le mercredi AM). Une retenue non faite est reportée une fois ; si l'élève n'est pas présent lors du report, une sanction plus grave pourra être prononcée ;
- Des travaux de réparation (exemple : nettoyer l'espace de travail sali) ;

- Une exclusion ponctuelle de cours qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire. Justifiée par un manquement grave et abusif, elle demeure exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport écrit au CPE ; elle est assortie d'une obligation à rattraper le cours.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou son adjoint par délégation), ou par le Conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis à l'exception de l'avertissement et du blâme. La sanction, comme la sanction avec sursis, sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

L'échelle réglementaire est celle prévue par le décret du 24 juin 2011 (cf. le B.O. n°6 du 25 août 2011) :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation dans l'enceinte de l'établissement (ou à l'extérieur) en dehors des heures d'enseignement, ne pouvant excéder 20H (avec accord du représentant légal pour toute mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement) ;
- Exclusion temporaire de la classe mais qui ne peut excéder huit jours ;
- Exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes mais qui ne peut excéder huit jours ;
- Exclusion définitive prononcée uniquement par le Conseil de discipline.

La durée de conservation des notifications de sanction au sein du dossier administratif de l'élève est proportionnée à la gravité de la sanction prononcée.

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire suivant celle où la sanction a été prononcée.
- Les autres sanctions sont effacées du dossier de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle où la sanction a été prononcée.
- L'exclusion définitive ne peut être supprimée du dossier de l'élève qu'à la fin de sa scolarité secondaire, qu'elle soit ou non assortie d'un sursis.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le respect de l'obligation scolaire :

Afin de respecter l'obligation scolaire et éviter une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève, des mesures d'accompagnement scolaire sont proposées à l'élève pendant la période d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire, ou pendant la période d'exclusion temporaire ; de telles mesures sont également organisées après la réintégration d'un élève exclu temporairement ou à l'inscription d'un nouvel élève (qu'il arrive après conseil de discipline ou pour un autre motif)

3. La Commission Educative :

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Les parents doivent se rendre disponibles pour répondre aux rendez-vous fixés par l'équipe éducative.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle est composée du CPE, d'un professeur, d'un parent d'élève et d'un élève, tous membres du CA.

4. Le Conseil de Discipline :

L'établissement organise en son sein un Conseil de discipline qui sera chargé d'analyser les manquements les plus graves ou les plus complexes des lycéens.

La décision d'engager ou non une procédure disciplinaire ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal.

L'établissement avise la famille et l'enfant de cette décision de saisir le conseil de discipline en précisant le motif de comparution.

Pendant la procédure, l'élève et son représentant légal ont le droit de garder le silence pendant la procédure disciplinaire et qu'il a le droit de se défendre oralement ou par écrit et de se faire assister par une personne de son choix.

Vu l'article R421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement est tenu :

- D'engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un autre élève.
- De saisir directement le conseil de discipline lorsque l'élève commet un acte de violence physique sur un membre du personnel.

Vu le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement est tenu :

- D'engager une procédure disciplinaire contre l'élève qui commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, ou des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- De saisir directement le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui .

5. La Mesure conservatoire :

Dans le cas d'un manquement grave et afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement, l'élève peut faire l'objet d'une mesure conservatoire, en attendant la tenue du Conseil de discipline. Des dispositions seront prises pour assurer la continuité du travail scolaire.

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction et ne peut jouer ce rôle.

VII. SECURITE

1. L'Accès à la cité scolaire :

Le lycée-collège Arnaut Daniel est un établissement public réservé aux lycéens ou collégiens qui y poursuivent leur scolarité.

En conséquence, les parents d'élèves, les partenaires ou tout autre visiteur (autre que les élèves et les personnels rattachés à cette administration) ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement qu'avec autorisation de l'un des membres de l'équipe d'encadrement.

2. La Sécurité Incendie, Intrusion ou Risques Majeurs.

En cas d'incendie, les élèves et les personnels sont alertés par un signal sonore. Les professeurs et l'ensemble des autres personnels sont responsables de l'évacuation rapide des élèves. Des consignes de sécurité sont portées à leur connaissance et des exercices d'évacuation permettent d'en mesurer l'efficacité.

En cas d'alerte extérieure (intrusion, risque majeur) les élèves et les personnels sont alertés par un signal sonore différent de l'alarme incendie. Chacun doit alors procéder aux mesures de protection appropriées.

Lors des exercices ou en cas d'alerte incendie, aucun élève ou adulte n'est autorisé à entrer dans l'établissement.

► En cas d'alerte, les parents ne doivent pas venir chercher leur enfant.

3. Les Ascenseurs

Les ascenseurs ne sont pas accessibles aux élèves.

Cependant, les élèves souffrant d'une affection les empêchant de prendre les escaliers, peuvent, sur demande accompagnée d'un certificat médical obtenir la possibilité d'utiliser les ascenseurs.

Pour des raisons de sécurité il est proposé aux élèves de monter avec un autre camarade (ou tout autre adulte) dans l'ascenseur ; pour les mêmes raisons, il ne peut y avoir plus de deux personnes dans un ascenseur. Tout abus pourra être sanctionné.

Des clefs sont disponibles au service gestion sous conditions pour la période indiquée sur le certificat.

► Si la clef n'est pas restituée à l'issue de la période, ou le cas échéant de l'année scolaire, le tarif de perte de clef voté en conseil d'administration sera facturé à la famille.

4. Les Salles de Travaux Pratiques et les Ateliers :

Afin d'assurer la sécurité et la préservation des matériels, l'accès dans l'enceinte des ateliers est strictement interdit avant 7h45, entre 12h00 et 13h20 et après 17h30 ou soumis aux emplois du temps.

5. Le Stationnement et la Circulation :

Le stationnement des voitures et des véhicules à deux roues motorisés n'est autorisé que dans les zones prévues à cet effet, à l'extérieur de l'établissement. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou détériorations survenus sur ces véhicules.

A l'intérieur de la cité scolaire, le stationnement des véhicules légers et non motorisés (de type vélos, trottinettes) est possible sous l'abri dédié à cet usage et la circulation des véhicules autres que ceux appartenant aux livreurs et aux personnels logés sont strictement interdits (sauf dérogation exceptionnelle accordée nominativement par le chef d'établissement)

Les abords des appartements de fonction, délimités par la voie de circulation, sont strictement interdits aux élèves.

L'accès au gymnase se fait obligatoirement par les escaliers prévus à cet effet.

Tout accident provoqué par un conducteur de véhicule entraîne sa responsabilité.

6. Les Vols :

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols commis à l'externat, à l'internat ou au gymnase.

Une sanction interne indépendante des sanctions pénales pourra être prise à l'encontre des voleurs. Nous rappelons que le recel (possession d'objets volés) est un délit équivalent au vol.

Il appartient à chacun d'être vigilant, de ne pas apporter au lycée des objets précieux.

Les parents veilleront à ce que leur enfant n'apporte pas d'objets de valeur au lycée.

Il appartient aux familles des victimes de porter plainte pour vol à la gendarmerie.

7. L'Assurance scolaire :

L'assurance individuelle est seulement recommandée dans le cadre des sorties collectives dites obligatoires (organisées dans le temps scolaire)

En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

En cas de déplacement hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger. Il leur appartient de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple) ; il appartient aux parents de transmettre à l'établissement leur attestation d'assurance.

VIII. Les Services associés :

1. Le CDI (Centre de Documentation et D'Information) :

Le CDI est un centre multimédia où les élèves et les professeurs peuvent trouver la documentation nécessaire au travail de classe. C'est un lieu de travail, un centre de lecture-détente, d'auto documentation sur l'orientation et les métiers, une bibliothèque de prêt. Le règlement spécifique et les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDI.

L'élève prend connaissance du règlement du CDI et s'engage à le respecter.

Pour rappel, les interdictions diverses, y compris pour l'utilisation du téléphone et des appareils multimédias s'appliquent également au CDI.

Tout livre ou autre magazine non rendu sera à rembourser.

2. L'infirmerie :

Tout renseignement de santé divulgué à l'infirmerie tombe sous le couvert du secret professionnel.

L'infirmerie donne les premiers soins à tout élève malade ou blessé et, si elle juge opportun, remet l'élève malade à sa famille. Il sera fait appel aux services d'urgence en cas d'accident nécessitant une intervention rapide. La famille en sera aussitôt informée.

Aucun élève ne doit rentrer chez lui de sa propre initiative.

Les élèves ne doivent jamais être en possession de médicaments quels qu'ils soient sauf après mise en place d'un protocole d'accueil individualisé.

L'infirmerie ne peut remplacer les établissements de soins de ville. Aussi, les élèves ne seront invités à se rendre à l'infirmerie qu'en cas de problème de santé majeur en lien avec le moment d'apparition de la douleur, son intensité, la réaction de l'élève...et non pour des symptômes légers, peu urgents et/ou datant de plusieurs jours.

Il est préférable de se rendre à l'infirmerie pendant les récréations et la pause méridienne. Si l'élève doit néanmoins se rendre à l'infirmerie pendant le cours, l'élève devra obligatoirement se rendre au préalable au bureau de la Vie scolaire. Il est conseillé de contacter les infirmières pour tout problème relatif à la santé (médicaments, dispenses...).

Il est demandé aux familles de bien vouloir signaler au Chef d'établissement ou à l'infirmière tout problème de santé dont la connaissance serait indispensable à la mise en œuvre de soins appropriés en cas d'urgence.

3. Le Restaurant Scolaire :

Les repas sont pris dans un restaurant du type "libre-service". Les élèves doivent entrer dans le réfectoire dans le calme et se conformer au rythme de passage et aux modalités de contrôle organisé par le service de vie scolaire. Les demi-pensionnaires et les internes sont tenus de prendre tous leurs repas au restaurant scolaire.

Aucune nourriture extérieure au service de Restauration ne doit être introduite dans l'espace de restauration, sauf sur autorisation du chef d'établissement dans des cas exceptionnels. Pour rappel, il est interdit de manger ou boire en classe (sauf sur proposition d'un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique) ou sur raison médicale.

► Il est possible de demander à faire bénéficier son enfant de l'un des régimes d'hébergement suivants : Demi-Pensionnaire 3,4 ou 5 jours ou bien Interne.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas, au tarif « ticket » en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons majeures appréciées par le chef d'établissement.

L'inscription au service de restauration scolaire est faite à chaque rentrée scolaire et constitue un engagement des familles, car tout terme commencé est dû. L'attention des familles est attirée sur le fait que les termes sont de durée inégale et ne correspondent pas aux trimestres scolaires (se renseigner auprès du service de gestion) ; conséquemment, le montant de la demi-pension calculé forfaitairement, sera également inégal selon les périodes.

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles par écrit et ne seront autorisées par le chef d'établissement, sauf cas exceptionnel, qu'en début du terme.

Le paiement doit être effectué dès réception de l'avis aux familles ; il est possible de mettre en place un échancier dès la rentrée scolaire.

Des remises d'ordre peuvent être accordées sur demande écrite adressée au chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives en cas d'absence pour maladie supérieure à 5 jours consécutifs ouvrés (certificat médical obligatoire) ; ces remises d'ordre sont accordées systématiquement pour les stages, les sorties et voyages scolaires, les exclusions disciplinaires.

Pour déjeuner, les élèves doivent présenter une carte de demi-pension ; en cas d'oubli de leur carte, les élèves prenant leur repas habituellement à 11h30 devront se présenter à 11h50, ceux déjeunant à 12h devront se présenter à 12h50 et les élèves bénéficiant d'une priorité de passage attendront la fin de la file d'attente des prioritaires. Les oublis trop fréquents de cartes de self pourront être punis. Toute carte perdue ou détériorée devra être achetée auprès du service de gestion.

La demi-pension est un service rendu par l'établissement aux élèves et leur famille. Tout manquement aux règles en vigueur pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de ce service.

4. Le Service Orientation :

Un service de psychologues de l'éducation nationale (ex COP) est à la disposition des élèves. Son cahier de rendez-vous est disponible devant le Bureau de la Vie Scolaire.

Je m'engage à respecter le présent règlement Le..... Signature de l'élève précédé de la mention « Lu et accepté »	Le..... Signature du responsable légal précédé de la mention « Lu et pris connaissance »
<u>La Protection des données personnelles :</u> <i>Au titre de l'organisation de l'enseignement et des services annexes au sein de la cité scolaire Arnaut Daniel, certaines données à caractère personnel des usagers et agents de l'établissement sont traitées.</i> <i>Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier chef d'établissement par courrier.</i> <i>Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr</i>	